

Décision n° 2023-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2019-03, portant délégation de signature du Directeur Général à Geraldine DELBEL,

Décide :

Article 1 : La décision n°2019-03 est abrogée,

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Geraldine DELBEL, Directrice de projets fonciers, à l'effet de :

- Formuler toutes offres et régulariser tous actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens mobiliers et immobiliers dans la limite d'un prix maximum de 5 M€ (cinq millions d'euros) nets de droits, taxes ou impôts de toute nature et régulariser tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Régulariser tous baux dérogatoires, conventions d'occupation précaires, conventions de mise à disposition, conventions de tournage, engagements de location parkings des biens et tous actes qui en découleraient y compris avenant, prorogation et résiliation qu'il aura conclu dans la limite de 500.000 € (cinq cent mille euros) HT annuels et forfaitaires ;
- Faire toute proposition et signer tous actes constatant le versement d'indemnités d'éviction, de non renouvellement ou de résiliation de bail dans la limite d'un montant maximum de 5 M€ (cinq millions d'euros) nets de droits, taxes ou impôts de toute nature et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- Déposer toutes plaintes ou signalement, mandater tous huissiers, requérir le concours de la force publique ; engager toute procédure administrative ou judiciaire en vue d'obtenir la libération des biens propriété de l'Etablissement ;
- Accomplir toutes démarches et signer toutes pièces de procédure tant administratives que judiciaires dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations d'utilité publique, signer tous actes nécessaires, mais dans la limite de 5 M€ (cinq millions d'euros) pour ce qui concerne les indemnités fixées amiablement ;
- Souscrire toute demande d'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation administrative et tous actes qui en découleraient ;

- Aux effets ci-dessus, signer tous avants contrats, régulariser tous états descriptifs de divisions, procéder à toutes divisions foncières et plus généralement faire tous actes préalables nécessaires à la mise en œuvre des opérations ci-dessus, certifier tout document, faire toutes déclarations, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
- Signer les actes de notification liés à l'exercice des droits de préemption et d'expropriation ;
- Notifier le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire à chaque propriétaire ;
- Notifier l'arrêté de cessibilité à chacun des propriétaires ;
- Notifier l'ordonnance d'expropriation à l'encontre de chacun des intéressés ;
- Procéder à la notification prévue aux articles L. 311-1 et R. 311-1 et suivants du Code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités ;
- Notifier des offres conformément aux articles R. 311-4 et suivants du Code de l'expropriation ;
- Procéder à la saisine du Juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire des indemnités d'éviction ;
- Représenter l'établissement aux Assemblées générales et spéciales de copropriétaires et signer tous les actes qui en découleraient ;
- Se présenter aux élections de membres de conseils syndicaux et y représenter l'Etablissement ;
- Régulariser les bordereaux de remise de clefs ainsi que les procès-verbaux de constat de libération des lieux ;
- Engager toute procédure administrative ou judiciaire en vue d'obtenir la libération des biens, faire toute déclaration, déposer toutes plaintes, mandater tous huissiers, requérir le concours de la force publique ;
- Régulariser tous procès-verbaux de prise de possession et de cession, établir ou régulariser les états des lieux d'entrée, état des lieux de sortie, représenter l'EPFIF lors des bornages contradictoires ;
- Constater le service fait.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 01/ 07 / 2022.

Fait à Paris, le 25/01/2023

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT

